



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2002-19**

**under the
CLEAN ENVIRONMENT ACT
(O.C. 2002-95)**

Filed March 5, 2002

Regulation Outline

Citation	1
Definitions	2
Act — Loi	
<i>Air Quality Regulation — Règlement sur la qualité de l'air</i>	
carrier — transporteur	
Carrier Approval — agrément de transporteur	
contaminate used oil — contaminer de l'huile usée	
generator — producteur	
industrial vendor — vendeur industriel	
lubricating oil — huile lubrifiante	
motor vehicle — véhicule à moteur	
oil — huile	
receiver — receveur	
return facility — installation de retour	
used lubricating oil — huile lubrifiante usée	
used oil — huile usée	
vendor — vendeur	
waste derived fuel — carburant dérivé de déchets	
<i>Water Quality Regulation — Règlement sur la qualité de l'eau</i>	
Prohibitions	3
Generators	4
Vendors	5
Return facilities	6
Carrier Approval	7
Period of validity of Carrier Approval	8
Implication of issuance of Carrier Approval	9
Renewal of Carrier Approval	10
Cancellation or suspension of Carrier Approval	11
Changes respecting Carrier Approval	12
Appeal	13

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2002-19**

**établi en vertu de la
LOI SUR L'ASSAINISSEMENT DE
L'ENVIRONNEMENT
(D.C. 2002-95)**

Déposé le 5 mars 2002

Sommaire du règlement

Citation	1
Définitions	2
agrément de transporteur — Carrier Approval	
carburant dérivé de déchets — waste derived fuel	
contaminer de l'huile usée — contaminate used oil	
huile — oil	
huile lubrifiante — lubricating oil	
huile lubrifiante usée — used lubricating oil	
huile usée — used oil	
installation de retour — return facility	
Loi — Act	
producteur — generator	
receveur — receiver	
<i>Règlement sur la qualité de l'air — Air Quality Regulation</i>	
<i>Règlement sur la qualité de l'eau — Water Quality Regulation</i>	
transporteur — carrier	
véhicule à moteur — motor vehicle	
vendeur — vendor	
vendeur industriel — industrial vendor	
Interdictions	3
Producteurs	4
Vendeurs	5
Installations de retour	6
Agrément de transporteur	7
Durée de validité d'un agrément de transporteur	8
Conséquence de la délivrance d'un agrément de transporteur	9
Renouvellement d'un agrément de transporteur	10
Annulation ou suspension d'un agrément de transporteur	11
Changements concernant un agrément de transporteur	12
Appel	13

Operation of carriers	14	Exploitation d'un transporteur	14
Transportation of waste derived fuel	15	Transport de carburant dérivé de déchets	15
Receivers	16	Receveurs	16
Fees	17	Droits	17
Transitional provision	18	Disposition transitoire	18
Commencement	19	Entrée en vigueur	19
SCHEDULE A		ANNEXE A	

Under section 32 of the *Clean Environment Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Used Oil Regulation - Clean Environment Act*.

Definitions

2 In this Regulation

“Act” means the *Clean Environment Act*; («*Loi*»)

“*Air Quality Regulation*” means the *Air Quality Regulation - Clean Air Act*; («*Règlement sur la qualité de l'air*»)

“carrier” means the holder of a Carrier Approval; («*transporteur*»)

“Carrier Approval” means a valid and subsisting Carrier Approval issued under section 7 or renewed under section 10; («*agrément de transporteur*»)

“contaminate used oil” means

(a) directly or indirectly to add to used oil any substance with a flashpoint of less than 61 degrees Celsius, or

En vertu de l'article 32 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre suivant : *Règlement sur l'huile usée - Loi sur l'assainissement de l'environnement*.

Définitions

2 Dans le présent règlement

«agrément de transporteur» désigne un agrément de transporteur valide et non périmé délivré en vertu de l'article 7 ou renouvelé en vertu de l'article 10; («*Carrier Approval*»)

«carburant dérivé de déchets» désigne de l'huile usée qui, ayant été analysée conformément à l'alinéa 14(2)a),

a) a un point éclair de 61 degrés Celsius ou plus,

b) ne contient aucune substance d'une concentration excédant la concentration maximale permise à la Partie I ou II de l'Annexe A figurant à côté de la substance à la Colonne 2 de la Partie I ou II de l'Annexe A, et

(b) directly or indirectly to add to used oil a substance containing more than 5 milligrams per kilogram of polychlorinated biphenyls (PCBs) or containing more than 1000 milligrams per kilogram of total organic halogens (as chlorine); («contaminer de l'huile usée»)

“generator” means a person who causes oil to become used oil directly through personal use or in the course of operating a business enterprise or indirectly as a vendor of oil; («producteur»)

“industrial vendor” means a vendor who sells oil directly to industrial users by contract and specifies in the contract the life cycle management of the oil; («vendeur industriel»)

“lubricating oil” means a petroleum based oil that is being or is intended to be used primarily as a lubricant in combustion engines, turbines, transmissions, gearboxes, hydraulic equipment and other similar equipment; («huile lubrifiante»)

“motor vehicle” means a motor vehicle as defined in the *Motor Vehicle Act*; («véhicule à moteur»)

“oil” means, unless otherwise indicated, lubricating oil or non-halogenated metalworking fluid used in cutting, grinding, machining, rolling, stamping or coating and does not include crude or fuel oil spilled on land or in or on water, waste from refining operations or oil derived from animal or vegetable fat; («huile»)

“receiver” means a person who is not operating a return facility, and who is required to hold and holds an approval under the *Water Quality Regulation* or the *Air Quality Regulation* because the person takes possession of used oil from generators or carriers, and includes an employee of such a person; («receveur»)

“return facility” means a business enterprise that accepts used lubricating oil from persons who wish to return it; («installation de retour»)

c) est destinée à être utilisée comme huile de chauffage par le receveur; (“waste derived fuel”)

«contaminer de l'huile usée» signifie

a) ajouter directement ou indirectement à de l'huile usée toute substance dont le point éclair est inférieur à 61 degrés Celsius, ou

b) ajouter directement ou indirectement à de l'huile usée une substance qui contient plus de 5 milligrammes par kilogramme de biphényles polychlorés (BPC) ou qui contient plus de 1000 milligrammes par kilogramme de composés organiques halogénés totaux (en tant que chlore); (“contaminate used oil”)

«huile» désigne, sauf indication contraire, de l'huile lubrifiante ou du liquide non halogéné pour le travail des métaux utilisé lors du coupage, meulage, usinage, laminage, estampage ou revêtement et ne comprend pas de l'huile brute ou du mazout déversé sur un terrain ou dans ou sur l'eau, des déchets découlant d'opérations de raffinage ou de l'huile provenant de graisse animale ou végétale; (“oil”)

«huile lubrifiante» désigne de l'huile à base de pétrole qui est ou qui doit être utilisée surtout à titre de lubrifiant dans des moteurs à combustion, des turbines, des transmissions, des boîtes d'engrenage, de l'équipement hydraulique et d'autre équipement semblable; (“lubricating oil”)

«huile lubrifiante usée» désigne de l'huile lubrifiante qui ne convient plus à sa fin originale en raison de la présence d'impuretés ou de la perte de ses propriétés originales; (“used lubricating oil”)

«huile usée» désigne de l'huile qui ne convient plus à sa fin originale en raison de la présence d'impuretés ou de la perte de ses propriétés originales; (“used oil”)

«installation de retour» désigne une entreprise commerciale qui accepte de l'huile lubrifiante usée de personnes qui veulent la retourner; (“return facility”)

“used lubricating oil” means lubricating oil that has become unsuitable for its original purpose because of the presence of impurities or the loss of its original properties; («*huile lubrifiante usée*»)

“used oil” means oil that has become unsuitable for its original purpose because of the presence of impurities or the loss of its original properties; («*huile usée*»)

“vendor” means a person who sells or offers to sell lubricating oil directly to consumers and includes a person who owns or operates a store, station, bulk oil plant, other fixed location, mobile outlet or other business enterprise that sells lubricating oil or offers it for sale; («*vendeur*»)

“waste derived fuel” means used oil that, having been tested in accordance with paragraph 14(2)(a),

(a) has been determined to have a flashpoint of 61 degrees Celsius or higher,

(b) has been determined not to contain any substance in a concentration exceeding the maximum allowable concentration in Part I or II of Schedule A listed beside the substance in Column 2 of Part I or II of Schedule A, and

(c) is intended by a receiver to be used as a heating fuel; («*carburant dérivé de déchets*»)

“*Water Quality Regulation*” means the *Water Quality Regulation - Clean Environment Act*. («*Règlement sur la qualité de l'eau*»)

«Loi» désigne la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*; (“*Act*”)

«producteur» désigne une personne qui occasionne la transformation de l'huile en huile usée directement par l'usage personnel qu'elle en fait ou dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise commerciale ou indirectement à titre de vendeur d'huile; (“*generator*”)

«receveur» désigne une personne qui n'exploite pas une installation de retour et qui doit détenir et détient un agrément en vertu du *Règlement sur la qualité de l'eau* ou en vertu du *Règlement sur la qualité de l'air* parce qu'elle prend possession de l'huile usée de producteurs ou de transporteurs, et s'entend également d'un employé d'une telle personne; (“*receiver*”)

«*Règlement sur la qualité de l'air*» désigne le *Règlement sur la qualité de l'air - Loi sur l'assainissement de l'air*; (“*Air Quality Regulation*”)

«*Règlement sur la qualité de l'eau*» désigne le *Règlement sur la qualité de l'eau - Loi sur l'assainissement de l'environnement*; (“*Water Quality Regulation*”)

«transporteur» désigne le titulaire d'un agrément de transporteur; (“*carrier*”)

«véhicule à moteur» désigne un véhicule à moteur tel que défini dans la *Loi sur les véhicules à moteur*; (“*motor vehicle*”)

«vendeur» désigne une personne qui vend ou offre de vendre de l'huile lubrifiante directement aux consommateurs et comprend le propriétaire ou l'exploitant d'un magasin, d'une station, d'une usine d'huile en vrac, d'un autre emplacement fixe, d'un point de vente mobile ou d'une autre entreprise commerciale qui vend de l'huile lubrifiante ou l'offre en vente; (“*vendor*”)

«vendeur industriel» désigne un vendeur qui vend de l'huile directement à des utilisateurs industriels aux termes d'un contrat qui prévoit la gestion du cycle de vie de l'huile. (“*industrial vendor*”)

Prohibitions**3** No person shall

- (a) contaminate used oil,
- (b) place used oil in a container in which it is available for pick up and delivery to a solid waste management facility, or otherwise dispose of it or cause it to be disposed of at a solid waste management facility, directly or indirectly,
- (c) deliver contaminated used oil to a return facility,
- (d) sell, exchange, offer for sale or exchange, transfer possession of or dispose of contaminated used oil unless doing so in accordance with the directions of the Minister,
- (e) release used oil or cause it to be released into a sewer or any fixture, catch basin, conduit, drain or other apparatus leading to a sewer, or
- (f) apply, place or otherwise release used oil onto or into public or private land for disposal, dust suppression or any other purpose.

Generators

4(1) Subject to the other provisions of this Regulation, a generator may transfer possession of

- (a) used lubricating oil to a return facility that is in conformity with this Regulation, and
- (b) subject to paragraph (a), used oil, only to
 - (i) a carrier, or
 - (ii) a receiver who has made, and complies with the provisions of, a written contract made between the generator and the receiver in accordance with subsection (2).

Interdictions**3** Nul ne doit

- a) contaminer de l'huile usée,
- b) mettre de l'huile usée dans un récipient prêt à être ramassé et livré à une installation de gestion de matières usées solides, ou autrement l'éliminer ou occasionner son élimination à une installation de gestion de matières usées solides, directement ou indirectement,
- c) livrer de l'huile usée contaminée à une installation de retour,
- d) vendre, échanger, offrir en vente ou en échange, transférer de l'huile usée contaminée ou l'éliminer sauf en conformité avec les directives du Ministre,
- e) déverser de l'huile usée ou occasionner son déversement dans un égout ou tout appareil, bassin collecteur, canalisation, drain ou autre dispositif menant à un égout, ou
- f) étendre, mettre ou autrement déverser de l'huile usée sur ou dans des terres publiques ou privées à des fins d'élimination, de dépoussiérage ou à toute autre fin.

Producteurs

4(1) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, un producteur peut transférer

- a) de l'huile lubrifiante usée, à une installation de retour conforme au présent règlement, et
- b) sous réserve de l'alinéa a), de l'huile usée uniquement
 - (i) à un transporteur, ou
 - (ii) à un receveur qui a conclu un contrat écrit avec le producteur conformément au paragraphe (2) et qui se conforme aux termes de ce contrat.

4(2) A contract referred to in subparagraph (1)(b)(ii) shall include a provision in which the generator agrees not to transfer possession of more than 420 litres of used oil to the receiver, and the receiver agrees not to take possession of more than that amount from the receiver, in any 3 month period.

4(3) A generator who drains used oil from crankcases in the course of the generator's business may burn the used crankcase oil as fuel in a furnace owned by the generator, at a rate of less than 15 litres per hour per premises, if the furnace is in conformity with subsection (4).

4(4) A furnace used to burn used crankcase oil under subsection (3) shall be in conformity with CAN/CSA-B140.0-M87(R1991), *General Requirements for Oil Burning Equipment* and CAN/CSA-B140.4-1974(R1991), *Oil-Fired Warm Air Furnaces*.

4(5) Used oil that has been generated in the course of a generator's business may be burned by the generator as fuel, if

(a) the generator owns the boiler in which it is burned, and

(b) it is burned under the authority of, and in conformity with, an approval issued to the generator under the *Air Quality Regulation*.

4(6) A generator shall keep and maintain records showing

(a) on a quarterly basis, the quantity in litres of the used oil produced, and stored, on each premises owned or operated by the generator,

(b) the name and the street and mailing address of each carrier to whom the generator transferred possession of used oil, the date of the transfer and the quantity in litres of the used oil transferred,

4(2) Un contrat visé au sous-alinéa (1)b(ii) doit comprendre une disposition qui prévoit qu'un producteur consent à ne pas transférer plus de 420 litres d'huile usée au receveur, et qui prévoit que le receveur consent à ne pas prendre plus que cette quantité, dans toute période de trois mois.

4(3) Un producteur qui vide de l'huile usée de carter dans le cadre de son entreprise peut brûler l'huile de carter usée en tant que carburant dans une fournaise lui appartenant, à un débit de moins de 15 litres par heure par endroit, lorsque la fournaise est conforme au paragraphe (4).

4(4) Une fournaise utilisée pour brûler de l'huile de carter usée en vertu du paragraphe (3) doit être conforme aux normes CAN/CSA-B140.0-M87(R1991), *Exigences générales relatives aux appareils de combustion au mazout* et CAN/CSA-B140.4-1974(R1991), *Fournaises à air chaud alimentées à l'huile*.

4(5) De l'huile usée qui a été produite dans le cadre de l'entreprise d'un producteur peut être brûlée par le producteur en tant que carburant lorsque

a) le producteur est le propriétaire de la chaudière dans laquelle l'huile usée est brûlée, et

b) l'huile usée est brûlée en vertu d'un agrément qui a été délivré au producteur en vertu du *Règlement sur la qualité de l'air*, et est brûlée conformément à cet agrément.

4(6) Un producteur doit tenir et conserver des registres indiquant

a) sur une base trimestrielle, la quantité en litres de l'huile usée produite et entreposée sur chacun des lieux appartenant au producteur ou exploité par lui,

b) le nom, l'adresse municipale et l'adresse postale de chaque transporteur à qui le producteur a transféré de l'huile usée, la date du transfert et la quantité transférée, en litres,

(c) the name and the street and mailing address of each receiver to whom the generator transferred possession of used oil, the date of the transfer and the quantity in litres of the used oil transferred, and

(d) a copy of any contract made between the generator and a receiver.

4(7) Generators shall keep and maintain all records required under this section for a period of 2 years.

4(8) Generators shall forthwith produce all records required under this section for inspection by an inspector at the inspector's request.

4(9) Subsections (6) to (8) do not apply to generators who transfer possession of all of the used lubricating oil generated by them to a return facility as described in paragraph 6(1)(b).

Vendors

5(1) Every vendor, other than an industrial vendor, shall

(a) operate a return facility on the business premises of the vendor in accordance with this Regulation, or

(b) subject to subsection (2), make and maintain an agreement with a person who operates a return facility within a radius of 10 kilometres of the business premises of the vendor in accordance with this Regulation.

5(2) If satisfied that, for geographical or other considerations, it is not practicable for a vendor to make an agreement with a person operating a return facility within the 10 kilometre radius referred to in paragraph (1)(b), the Minister may, in writing, permit the vendor to make an agreement with a person operating a return facility that is in conformity with this Regulation and is outside the 10 kilometre radius.

c) le nom, l'adresse municipale et l'adresse postale de chaque receveur à qui le producteur a transféré de l'huile usée, la date du transfert et la quantité transférée, en litres, et

d) une copie de tout contrat conclu entre le producteur et un receveur.

4(7) Les producteurs doivent tenir et conserver tous les registres exigés en vertu du présent article pendant 2 ans.

4(8) Les producteurs doivent immédiatement produire tous les registres exigés en vertu du présent article pour inspection par l'inspecteur à la demande de ce dernier.

4(9) Les paragraphes (6) à (8) ne s'appliquent pas aux producteurs qui transfèrent toute l'huile lubrifiante usée qu'ils ont produite à une installation de retour, telle que décrite à l'alinéa 6(1)(b).

Vendeurs

5(1) Tout vendeur, sauf un vendeur industriel, doit

a) exploiter une installation de retour sur les lieux de son entreprise conformément au présent règlement, ou

b) sous réserve du paragraphe (2), conclure et garder en vigueur un accord avec une personne qui exploite une installation de retour dans un rayon de 10 kilomètres des lieux de l'entreprise du vendeur conformément au présent règlement.

5(2) Lorsque le Ministre est convaincu que, pour des raisons d'ordre géographique ou autre, il n'est pas pratique pour un vendeur de conclure un accord avec une personne qui exploite une installation de retour dans le rayon de 10 kilomètres visé à l'alinéa (1)(b), il peut, par écrit, permettre au vendeur de conclure un accord avec une personne qui exploite une installation de retour conforme au présent règlement qui se trouve à l'extérieur du rayon de dix kilomètres.

5(3) Every vendor, other than an industrial vendor, shall post, at the entrance to the business premises of the vendor or at the point of display or the point of sale of lubricating oil on the business premises, at least one decal provided by the Minister that has been accurately completed by the vendor, indicating

(a) any information required on the decal respecting

(i) the return facility on the business premises of the vendor, or

(ii) the name and location of the return facility in relation to which the vendor has made an agreement, and

(b) any other information required by the Minister.

5(4) Commencing on April 30, 2002, no producer, manufacturer, refiner, wholesaler or distributor of lubricating oil shall transfer possession of any of the oil to a vendor without first determining that the vendor

(a) is operating a return facility on the business premises of the vendor in accordance with this Regulation, or

(b) has made and is maintaining an agreement in accordance with this section with a person who operates a return facility in accordance with this Regulation.

Return facilities

6(1) The operator of a return facility

(a) subject to paragraph (b), shall make it available during normal business hours and without charge to any person who wishes to return used lubricating oil,

(b) shall accept used lubricating oil in quantities, per person per day, of a maximum of

5(3) Tout vendeur, sauf un vendeur industriel, doit afficher, à l'entrée des lieux de son entreprise ou au point d'étalage ou au point de vente d'huile lubrifiante sur les lieux de l'entreprise, au moins un décalque fourni par le Ministre qui a été rempli avec précision par le vendeur, indiquant

a) tous renseignements exigés sur le décalque concernant

(i) l'installation de retour sur les lieux de l'entreprise du vendeur, ou

(ii) le nom et l'endroit de l'installation de retour à l'égard de laquelle le vendeur a conclu un accord, et

b) tous autres renseignements exigés par le Ministre.

5(4) À partir du 30 avril 2002, aucun producteur, fabricant, raffineur, grossiste ou distributeur d'huile lubrifiante ne doit transférer toute quantité de l'huile à un vendeur sans d'abord avoir déterminé que ce dernier

a) exploite une installation de retour sur les lieux de son entreprise conformément au présent règlement, ou

b) a conclu et garde en vigueur un accord conformément au présent article avec une personne qui exploite une installation de retour conformément au présent règlement.

Installations de retour

6(1) L'exploitant d'une installation de retour

a) sous réserve de l'alinéa b), doit la mettre à la disposition de toute personne qui désire retourner de l'huile lubrifiante usée pendant les heures normales d'ouverture et ce, sans frais,

b) doit recevoir de l'huile lubrifiante usée dans une quantité maximale, par personne et par jour,

(i) 25 litres, or

(ii) the number of litres contained by the largest size of container of lubricating oil sold on the business premises of the operator,

whichever is the greater,

(c) may burn used lubricating oil returned to the return facility as fuel in a furnace owned by the operator, at a rate of not more than 15 litres per day per premises, if the furnace is in conformity with subsection 4(4), and

(d) shall transfer possession of the used lubricating oil only to a carrier.

6(2) The operator of a return facility shall keep and maintain records showing

(a) the name and the street and mailing address of each person who returned used lubricating oil to the operator,

(b) the date of each return,

(c) the name and the street and mailing address of each carrier to whom the operator transfers used lubricating oil,

(d) the date of each transfer, and

(e) the quantity of used lubricating oil burned as fuel.

6(3) The operator of a return facility shall keep and maintain all records required under this section for a period of 2 years.

6(4) The operator of a return facility shall forthwith produce all records required under this section for inspection by an inspector at the inspector's request.

(i) de 25 litres, ou

(ii) du nombre de litres contenus dans le plus grand récipient d'huile lubrifiante vendu sur les lieux de l'entreprise de l'exploitant,

la quantité la plus élevée étant à retenir,

c) peut brûler de l'huile lubrifiante usée qui a été retournée à l'installation de retour en tant que carburant dans une fournaise appartenant à l'exploitant, à un débit n'excédant pas 15 litres par jour par endroit, lorsque la fournaise est conforme au paragraphe 4(4), et

d) doit transférer l'huile lubrifiante usée à un transporteur seulement.

6(2) L'exploitant d'une installation de retour doit tenir et conserver des registres indiquant

a) le nom, l'adresse municipale et l'adresse postale de chaque personne qui a retourné de l'huile lubrifiante usée à l'exploitant,

b) la date de chaque retour,

c) le nom, l'adresse municipale et l'adresse postale de chaque transporteur à qui l'exploitant transfère de l'huile lubrifiante usée,

d) la date de chaque transfert, et

e) la quantité d'huile lubrifiante usée brûlée en tant que carburant.

6(3) L'exploitant d'une installation de retour doit tenir et conserver tous les registres exigés en vertu du présent article pendant 2 ans.

6(4) L'exploitant d'une installation de retour doit immédiatement produire tous les registres exigés en vertu du présent article pour inspection par un inspecteur à la demande de ce dernier.

Carrier Approval**7(1)** In this section

“field operation” means an activity in which used oil is generated by a generator in the course of operating the generator’s business enterprise at a temporary construction site, a place where the generator is carrying out the harvesting or renewal of timber resources on a temporary basis or at another similar location that is not the regular business premises of the generator. («*exploitation sur le terrain*»)

7(2) Subject to subsection (3), no person shall operate a motor vehicle transporting used oil unless doing so under the authority of, and in compliance with any terms and conditions applying to, a Carrier Approval, authorizing the person or the business enterprise by which the person is employed to transport used oil by motor vehicle.

7(3) Subsection (2) does not apply to a person operating a motor vehicle transporting used oil, if

- (a) the person is transporting 25 litres or less of used lubricating oil,
- (b) the person is transporting used lubricating oil that was generated at the site of a generator’s field operation, and is being transported from that site to a storage facility established by the generator,
- (c) the person is a generator or the employee or agent of a generator and is transporting used lubricating oil owned by the generator under and in conformity with a written contract referred to in subparagraph 4(1)(b)(ii),
- (d) the person is transporting waste derived fuel in accordance with section 15, or
- (e) the used oil is being transported through the Province from another jurisdiction to another ju-

Agrément de transporteur**7(1)** Dans le présent article

«exploitation sur le terrain» désigne une activité lors de laquelle de l’huile usée est produite par un producteur dans le cadre de son entreprise à un chantier de construction temporaire, à un emplacement où le producteur exerce temporairement la récolte ou le renouvellement de ressources de bois ou à tous autres endroits similaires qui ne sont pas les lieux d’entreprise réguliers du producteur. (“*field operation*”)

7(2) Sous réserve du paragraphe (3), nul ne doit conduire un véhicule à moteur transportant de l’huile usée à moins d’y être autorisé en vertu d’un agrément de transporteur et de le faire conformément à toutes modalités et conditions qui s’y appliquent, autorisant la personne ou l’entreprise qui emploie la personne à transporter de l’huile usée en véhicule à moteur.

7(3) Le paragraphe (2) ne s’applique pas à une personne qui conduit un véhicule à moteur transportant de l’huile usée lorsque

- a) la personne transporte 25 litres ou moins d’huile lubrifiante usée,
- b) la personne transporte de l’huile lubrifiante usée qui a été produite à l’emplacement d’une exploitation sur le terrain du producteur et est transportée de cet emplacement à une installation de stockage choisie par le producteur,
- c) la personne est un producteur ou un employé ou mandataire du producteur et transporte de l’huile lubrifiante usée appartenant au producteur en vertu et conformément à un contrat écrit visé à l’alinéa 4(1)(b)(ii),
- d) la personne transporte du carburant dérivé de déchets conformément à l’article 15, ou
- e) l’huile usée est transportée à travers la province d’une juridiction à une autre et aucune

isdiction and no used oil is being picked up or delivered by the motor vehicle in the Province.

7(4) A person may apply for a Carrier Approval by submitting an application to the Minister, on a form provided by the Minister, along with any other documentation or information the Minister may require.

7(5) After receiving an application for a Carrier Approval and such other documentation or information as the Minister may require under subsection (4), the Minister may, in the Minister's discretion,

(a) issue an approval to the carrier, subject to such terms and conditions as the Minister considers appropriate, or

(b) deliver to the applicant a written notice of refusal of the application, with reasons.

7(6) The Minister may establish terms and conditions to be met before a Carrier Approval is issued, or may impose terms and conditions on the approval to be met after the approval is issued.

7(7) The Minister may refuse to issue a Carrier Approval if

(a) the applicant, an employee or agent of the applicant or the business enterprise of the applicant is not in compliance with a provision of the Act or the regulations,

(b) the applicant, an employee or agent of the applicant or the business enterprise of the applicant has failed to comply with a term or condition imposed on a Carrier Approval under the authority of which the applicant, employee, agent or business enterprise previously transported used oil,

(c) all facts material to the application for the approval have not been fully disclosed, or

huile usée n'est ramassée ou livrée dans la province avec le véhicule à moteur.

7(4) Une personne peut faire une demande d'agrément de transporteur en présentant une demande auprès du Ministre, au moyen de la formule fournie par ce dernier, avec tous autres documents ou renseignements qu'il peut exiger.

7(5) Après avoir reçu une demande d'agrément de transporteur et tous autres documents ou renseignements qu'il peut exiger en vertu du paragraphe (4), le Ministre peut, à sa discrétion,

a) délivrer un agrément au transporteur, sous réserve des modalités et conditions que le Ministre estime appropriées, ou

b) délivrer au requérant un avis écrit du refus de la demande, avec motifs à l'appui.

7(6) Le Ministre peut établir des modalités et conditions devant être remplies avant la délivrance d'un agrément de transporteur, ou peut imposer des modalités et conditions devant être remplies après la délivrance de l'agrément.

7(7) Le Ministre peut refuser de délivrer un agrément de transporteur lorsque

a) le requérant, un employé ou un agent du requérant ou de l'entreprise du requérant ne se conforme pas à une disposition de la Loi ou des règlements,

b) le requérant, un employé ou un agent du requérant ou de l'entreprise du requérant ne s'est pas conformé à une modalité ou condition imposée à un agrément de transporteur en vertu duquel le requérant, l'employé, l'agent ou l'entreprise était auparavant autorisé à transporter de l'huile usée,

c) tous les faits pertinents à la demande d'agrément n'ont pas été complètement divulgués, ou

(d) the facts, representations and other information contained in the application for the approval are not true or accurate.

Period of validity of Carrier Approval

8(1) A Carrier Approval shall be valid for the period of time, not to exceed 5 years, that is specified in the approval.

8(2) If no period of time is specified in a Carrier Approval in accordance with subsection (1), the approval shall be valid for 5 years.

Implication of issuance of Carrier Approval

9 The issuance of a Carrier Approval does not relieve the owner, operator, employee or agent of the carrier from compliance with any of the provisions of the Act or the regulations.

Renewal of Carrier Approval

10(1) The holder of a Carrier Approval who wishes to renew it shall, no later than 90 days before it expires, apply to the Minister for a renewal.

10(2) Subsections 7(4) to (7) apply with the necessary modifications to an application for a renewal of a Carrier Approval and to the renewed approval.

Cancellation or suspension of Carrier Approval

11(1) Without limiting section 12 of the Act, the Minister may suspend or cancel a Carrier Approval if

(a) the holder of the approval or any person acting under its authority has violated or failed to comply with, or if the business enterprise of the holder is not in compliance with,

(i) a provision of the Act or the regulations, or

d) les faits, indications et autres renseignements figurant dans la demande d'agrément ne sont pas vrais ou exacts.

Durée de validité d'un agrément de transporteur

8(1) Un agrément de transporteur est valide pour la période y indiquée, qui ne peut excéder cinq ans.

8(2) Lorsque aucune durée n'est indiquée dans un agrément de transporteur conformément au paragraphe (1), l'agrément est valide pendant cinq ans.

Conséquence de la délivrance d'un agrément de transporteur

9 La délivrance d'un agrément de transporteur ne dispense pas le propriétaire, exploitant, employé ou agent du transporteur de l'obligation de se soumettre à toute disposition de la Loi ou des règlements.

Renouvellement d'un agrément de transporteur

10(1) Le titulaire d'un agrément de transporteur qui désire le renouveler doit, dans les 90 jours avant son expiration, en faire la demande auprès du Ministre.

10(2) Les paragraphes 7(4) à (7) s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à une demande de renouvellement d'un agrément de transporteur et à l'agrément renouvelé.

Annulation ou suspension d'un agrément de transporteur

11(1) Sans limiter l'article 12 de la Loi, le Ministre peut suspendre ou annuler un agrément de transporteur lorsque

a) le titulaire de l'agrément ou toute autre personne agissant sous l'autorité de l'agrément contrevient ou omet de se conformer, ou si l'entreprise du titulaire ne se conforme pas,

(i) à une disposition de la Loi ou des règlements, ou

(ii) a term or condition imposed on the approval, or

(b) a fee payable in relation to the approval under section 17 has not been paid on or before the deadline established in that section.

11(2) The Minister, if suspending or cancelling a Carrier Approval for any reason, shall deliver to the holder a written notice of the suspension or cancellation, with reasons.

11(3) If the Minister suspends a Carrier Approval because a fee payable under section 17 has not been paid, the suspension shall continue until the outstanding fee has been paid.

11(4) Subject to subsection (3), the Minister may reinstate a suspended approval subject to such terms and conditions as the Minister considers appropriate.

Changes respecting Carrier Approval

12(1) The holder of a Carrier Approval shall forthwith notify the Minister in writing of any change in the information originally set out in the application for the approval or set out on the approval, describing the change in the information, and applying for a reissued approval where there has been a change in the information set out on the approval.

12(2) The holder of a Carrier Approval who wishes to have a change made to any term or condition imposed on the approval shall apply in writing to the Minister for reissuance of the approval, describing the proposed change in the terms and conditions to be imposed on the reissued approval.

12(3) Subsections 7(4) to (7) apply with the necessary modifications to an application for a reissued Carrier Approval under this section, and to the reissued approval.

(ii) à une modalité ou condition imposée à l'agrément, ou

b) un droit payable relatif à l'agrément prévu à l'article 17 n'a pas été acquitté avant ou à la date limite établie dans cet article.

11(2) Lorsque le Ministre suspend ou annule un agrément de transporteur pour une raison quelconque, il doit délivrer au titulaire de l'agrément un avis écrit de la suspension ou de l'annulation, avec motifs à l'appui.

11(3) Lorsque le Ministre suspend un agrément de transporteur parce qu'un droit payable en vertu de l'article 17 n'a pas été acquitté, la suspension se poursuit jusqu'à l'acquittement du droit impayé.

11(4) Sous réserve du paragraphe (3), le Ministre peut rétablir un agrément suspendu sous réserve des modalités et conditions qu'il estime appropriées.

Changements concernant un agrément de transporteur

12(1) Le titulaire d'un agrément de transporteur doit immédiatement aviser le Ministre par écrit de tout changement aux renseignements énoncés dans la demande d'agrément initiale ou dans l'agrément, indiquant les changements aux renseignements et demandant que l'agrément soit réémis lorsqu'il y a eu un changement aux renseignements énoncés dans l'agrément.

12(2) Le titulaire d'un agrément de transporteur qui désire changer une modalité ou condition imposée à l'agrément doit présenter une demande par écrit auprès du Ministre pour la réémission de l'agrément, décrivant le changement proposé aux modalités et conditions devant être imposées à l'agrément réémis.

12(3) Les paragraphes 7(4) à (7) s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à une demande d'un agrément de transporteur réémis en vertu du présent article, et à l'agrément réémis.

Appeal

13(1) A person who was the holder of a Carrier Approval that has been cancelled or suspended may appeal the cancellation or suspension as provided for in the *Appeal Regulation - Clean Environment Act*, but the initiation of an appeal does not operate as a stay of the cancellation or suspension.

13(2) Subsection (1) shall not be construed, in any way, so as to abrogate from the requirement that the person comply with any order made under the Act or the regulations.

Operation of carriers

14(1) A carrier who transfers possession of used oil within the Province shall do so only to a receiver.

14(2) Every carrier, before transferring possession of used oil as waste derived fuel, shall

(a) ensure that the used oil has been or is tested by an analytical laboratory acceptable to the Minister in accordance with methods and standards established by the Minister, in order to determine whether or not

(i) the used oil has a flashpoint of less than 61 degrees Celsius, and

(ii) the used oil contains any substance listed in Column 1 of Part I or II of Schedule A, in a concentration exceeding the maximum allowable concentration listed beside the substance in Column 2 of Part I or II of Schedule A, and

(b) if the test results reveal that the used oil has a flashpoint of 61 degrees Celsius or higher and does not contain any substance in a concentration exceeding the maximum allowable concentration in Part I or II of Schedule A, as described in subparagraph (a)(ii), ensure that a copy of the test results is always carried in any motor vehicle in

Appel

13(1) Une personne qui était titulaire d'un agrément de transporteur qui a été annulé ou suspendu peut interjeter appel de l'annulation ou de la suspension de la manière prévue au *Règlement d'appel - Loi sur l'assainissement de l'environnement*, mais le fait d'interjeter appel n'a pas pour effet de différer l'annulation ou la suspension de l'agrément.

13(2) Le paragraphe (1) ne doit d'aucune façon être interprété comme dispensant la personne de l'obligation de se conformer à toute ordonnance rendue en vertu de la Loi ou des règlements.

Exploitation d'un transporteur

14(1) Un transporteur qui transfère de l'huile usée à l'intérieur de la province doit seulement la transférer à un receveur.

14(2) Avant de transférer de l'huile usée à titre de carburant dérivé de déchets, tout transporteur doit

a) s'assurer que l'huile usée a été ou est analysée par un laboratoire analytique jugé acceptable par le Ministre conformément aux méthodes et normes établies par le Ministre, afin de déterminer si

(i) l'huile usée a un point éclair inférieur à 61 degrés Celsius, et

(ii) l'huile usée contient toute substance figurant à la Colonne 1 de la Partie I ou II de l'Annexe A, dans une concentration dépassant la concentration maximale permise figurant à côté de la substance à la Colonne 2 de la Partie I ou II de l'Annexe A, et

b) lorsque les résultats des analyses démontrent que l'huile usée a un point éclair de 61 degrés Celsius ou plus et qu'elle ne contient aucune substance dans une concentration dépassant la concentration maximale permise à la Partie I ou II de l'Annexe A, tel que décrit au sous-alinéa a)(ii), s'assurer qu'une copie des résultats des

which the used oil is transported, in the possession of the operator of the motor vehicle.

14(3) If the test results referred to in paragraph (2)(a) reveal that the used oil has a flashpoint of less than 61 degrees Celsius or contains any substance in a concentration exceeding the maximum allowable concentration in Part I or II of Schedule A, as described in subparagraph (a)(ii), the carrier shall notify the Minister to that effect and follow the directions of the Minister.

Transportation of waste derived fuel

15(1) No person shall operate a motor vehicle transporting waste derived fuel unless the person has possession in the motor vehicle of a copy of the test results referred to in paragraph 14(2)(b) for the waste derived fuel.

15(2) The operator of a motor vehicle who is required to have possession of a copy of test results under subsection (1) shall, upon the demand of an inspector, forthwith produce and deliver the test results for inspection by an inspector at the inspector's request.

Receivers

16(1) Subject to subsection (2), no person other than a receiver may take possession of used oil from a generator or a carrier.

16(2) Subsection (1) does not apply to persons operating or employed by

(a) a return facility, or

(b) a carrier.

16(3) A receiver

(a) may take possession of used oil only from

(i) a generator transferring possession of 25 litres or less of used lubricating oil per day,

analyses est toujours à bord de tout véhicule à moteur transportant de l'huile usée, en la possession du conducteur du véhicule à moteur.

14(3) Lorsque les résultats des analyses mentionnés à l'alinéa (2)a) démontrent que l'huile usée a un point éclair inférieur à 61 degrés Celsius ou qu'elle contient toute substance dans une concentration dépassant la concentration maximale permise à la Partie I ou II de l'Annexe A, tel que décrit au sous-alinéa a)(ii), le transporteur doit en aviser le Ministre et suivre les directives du Ministre.

Transport de carburant dérivé de déchets

15(1) Nul ne doit opérer un véhicule à moteur transportant du carburant dérivé de déchets à moins d'avoir dans son véhicule à moteur une copie des résultats des analyses visées à l'alinéa 14(2)b) concernant le carburant dérivé de déchets.

15(2) Le conducteur d'un véhicule à moteur qui doit avoir en sa possession une copie des résultats des analyses en vertu de l'article (1) doit produire immédiatement les résultats des analyses pour inspection par l'inspecteur à la demande de ce dernier.

Receveurs

16(1) Sous réserve du paragraphe (2), seul un receveur peut prendre possession d'huile usée provenant d'un producteur ou d'un transporteur.

16(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes qui font l'exploitation ou sont les employés

a) d'une installation de retour, ou

b) d'un transporteur.

16(3) Un receveur

a) peut prendre possession d'huile usée seulement

(i) d'un producteur transférant 25 litres ou moins d'huile lubrifiante usée par jour,

(ii) a generator with whom the receiver has made a written contract referred to in subparagraph 4(1)(b)(ii), in accordance with that contract,

(iii) a carrier, or

(iv) a person transferring waste derived fuel in accordance with section 15,

(b) may alter the physical or the chemical characteristics of the used oil for sale and reuse,

(c) if the receiver does not alter the physical or the chemical characteristics of used oil, may sell or exchange it, offer it for sale or exchange or transfer possession or dispose of it only to a carrier, and

(d) if the receiver alters the physical or the chemical characteristics of used oil, may sell or exchange it, offer it for sale or exchange or transfer possession or dispose of it only

(i) to a carrier, or

(ii) as waste derived fuel, to a person who is the holder of an approval under the *Air Quality Regulation* permitting the holder to burn it as fuel.

(ii) d'un producteur avec qui le receveur a conclu un contrat écrit visé à l'alinéa 4(1)b)(ii), et prend possession de l'huile usée conformément à ce contrat,

(iii) d'un transporteur, ou

(iv) d'une personne transférant du carburant dérivé de déchets conformément à l'article 15,

b) peut modifier les caractéristiques physiques ou chimiques de l'huile usée aux fins de vente et de réutilisation,

c) lorsqu'il ne modifie pas les caractéristiques physiques ou chimiques d'huile usée, peut la vendre ou l'échanger, l'offrir à vendre ou en échange ou la transférer ou l'éliminer seulement auprès d'un transporteur, et

d) s'il modifie les caractéristiques physiques ou chimiques de l'huile usée, peut la vendre ou l'échanger, l'offrir à vendre ou en échange ou la transférer ou en disposer seulement

(i) auprès d'un transporteur, ou

(ii) à titre de carburant dérivé de déchets, auprès d'une personne qui est titulaire d'un agrément en vertu du *Règlement sur la qualité de l'air* autorisant le titulaire à le brûler à titre de combustible.

Fees

17(1) Subject to subsection (3), the holder of a Carrier Approval, whether the approval is issued or renewed and regardless of the date of issuance or renewal, shall, on or before the 1st day of April in each year, pay a fee of \$100 for the issuance or renewal of the approval or for the continued holding of the approval, as the case may be.

17(2) Subject to subsection (3), if an approval is to be issued on a date other than the 1st day of April, the fee set out in subsection (1) shall be paid before

Droits

17(1) Sous réserve du paragraphe (3), le titulaire d'un agrément de transporteur, que l'agrément ait été délivré ou renouvelé et quelle que soit la date de la délivrance ou du renouvellement, doit, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, acquitter le droit d'un montant de 100 \$ pour la délivrance ou le renouvellement de l'agrément ou pour sa possession continue, selon le cas.

17(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'un agrément doit être délivré à une date autre qu'au 1^{er} avril, le droit fixé au paragraphe (1) doit être ac-

the issuance, for the issuance, and shall not be prorated, regardless of the date of the issuance.

17(3) If a Carrier Approval is to be issued on a date other than the 1st day of April, for a carrier for which no Carrier Approval has previously been issued, the fee set out in subsection (1) shall be paid before the issuance, for the first issuance of the approval but shall be prorated based on the number of days between the date of issuance and the next following 31st day of March, inclusive.

17(4) There is no fee for the reissuance of a Carrier Approval under section 12.

Transitional provision

18 A valid and subsisting approval issued before the commencement of this Regulation under the *Water Quality Regulation* to a person because the person is operating a business enterprise consisting of the collection or transportation of used oil, or both, shall, on the commencement of this Regulation, be deemed

(a) to be a valid and subsisting Carrier Approval issued under this Regulation, subject to such terms and conditions as the Minister may have imposed on the approval under the *Water Quality Regulation*, and

(b) to expire on November 30, 2002.

Commencement

19 *This Regulation comes into force on April 30, 2002.*

quitté avant la délivrance, et ne doit pas être fixé au prorata, quelle que soit la date de la délivrance.

17(3) Lorsqu'un agrément de transporteur doit être délivré à une date autre qu'au 1^{er} avril, pour un transporteur pour lequel aucun agrément de transporteur n'a été délivré auparavant, le droit fixé au paragraphe (1) doit être acquitté avant la délivrance, à l'égard de la première délivrance mais doit être fixé au prorata en fonction du nombre de jours entre la date de la délivrance et le 31 mars suivant, inclusivement.

17(4) Il n'y a pas de droit à acquitter pour la réémission d'un agrément de transporteur en vertu de l'article 12.

Disposition transitoire

18 Un agrément valide et non périmé délivré avant l'entrée en vigueur du présent règlement en vertu du *Règlement sur la qualité de l'eau* à une personne parce qu'elle exploite une entreprise dont les activités consistent en la récupération ou le transport d'huile usée, ou les deux, est réputé, à l'entrée en vigueur du présent règlement

a) être un agrément de transporteur valide et non périmé délivré en vertu du présent règlement, sous réserve des modalités et conditions que le Ministre peut avoir imposé à l'agrément en vertu du *Règlement sur la qualité de l'eau*, et

b) expirer le 30 novembre 2002.

Entrée en vigueur

19 *Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2002.*

**SCHEDULE A
MAXIMUM ALLOWABLE
CONCENTRATIONS OF SUBSTANCES
IN USED OIL**

**ANNEXE A
CONCENTRATIONS MAXIMALES
PERMISES DE SUBSTANCES
DANS L'HUILE USÉE**

PART I**PARTIE I**

Column 1 Substance	Column 2 Maximum allowable concentration	Colonne 1 Substance	Colonne 2 Concentration maximale permise
arsenic	5 milligrams per kilogram	arsenic	5 milligrammes par kilogramme
cadmium	2 milligrams per kilogram	cadmium	2 milligrammes par kilogramme
chromium	10 milligrams per kilogram	chrome	10 milligrammes par kilogramme
lead	100 milligrams per kilogram	plomb	100 milligrammes par kilogramme
zinc	1500 milligrams per kilogram	zinc	1500 milligrammes par kilogramme

PART II**PARTIE II**

Column 1 Substance	Column 2 Maximum allowable concentration	Colonne 1 Substance	Colonne 2 Concentration maximale permise
polychlorinated biphenyls (PCBs)	5 milligrams per kilogram	biphényles polychlorés (BPC)	5 milligrammes par kilogramme
total organic halogens (as chlorine)	1000 milligrams per kilogram	composés organiques halogénés totaux (en tant que chlore)	1000 milligrammes par kilogramme